

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT **202601** ADOPTÉ LE 7 octobre 2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 30-91

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le **28 septembre 2026** le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro **202601** modifiant le règlement de zonage numéro 30-91, afin :

- D'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Haute-Gaspésie;
- D'introduire un cadre réglementaire en matière de contraintes en pentes fortes.
- D'encadrer la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres usages.

Dispositions susceptibles d'approbation référendaire

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, seules certaines dispositions du second projet peuvent faire l'objet d'une demande. Les dispositions imposées pour assurer la concordance au schéma d'aménagement ne peuvent faire l'objet d'une demande.

L'article suivant est visé :

- Article 3.2 : Usages, bâtiments et constructions complémentaires à des usages autres qu'habitation;
- Article 3.3 : Abris sommaires;
- Article 3.5 : Dispositions relatives aux usages complémentaires d'hébergement touristique à court terme (à réviser).

Consultation des documents :

Le second projet ainsi que les plans des zones concernées peuvent être consultés au bureau municipal situé au 9, avenue du Phare, La Martre (Québec), durant les heures normales d'ouverture.

Conditions pour une demande valide :

- Indiquer clairement la disposition visée et la zone d'où elle provient, ainsi que la zone concernée le cas échéant;
- Être reçue au bureau municipal au plus tard le 8e jour suivant la publication du présent avis;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone ou par la majorité si la zone compte 21 personnes ou moins.

Est une personne intéressée toute personne majeure, de citoyenneté canadienne, domiciliée, propriétaire ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone concernée, et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter à la date de l'assemblée publique.

Les dispositions qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par référendum.

Donné à La Martre (Québec), ce **14 octobre 2026**

Claude R. Saucier, Adm. A.

Claude R Saucier

Directeur général et greffier-trésorier